

Je suis certain que nos vis-à-vis savent que j'ai entrepris de saisir le premier ministre (M. Mulroney) de cette question. Le John Turner en question a subi des préjudices du fait d'une mesure votée par la Chambre qui a eu pour conséquence de bafouer ses droits de citoyen canadien dans la poursuite l'impliquant au Yukon.

De même, je constate avec plaisir que l'on a inséré une autre disposition, le paragraphe 2 de l'article 5, lequel se lit comme suit:

(2) Sa Majesté prend la suite de la Société, au même titre et dans les mêmes conditions que celle-ci, comme partie dans les procédures judiciaires en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et auxquelles la Société est partie.

Voilà qui est très important, monsieur le Président. Les principales responsabilités de la Corporation de disposition des biens de la Couronne sont transmises au ministère des Approvisionnement et Services. Tous les députés de la Chambre reconnaissent, je pense, que cette société d'État est essentiellement fictive. Ses employés ont été mutés au ministère des Approvisionnement et Services, ce sont des fonctionnaires.

● (1520)

En début de journée, j'ai appris que six fonctionnaires ont été nommés au conseil d'administration de cette société, dont le président. Quatre d'entre eux viennent du MAS, un du MDN, un autre est l'ancien sous-ministre adjoint du MAS qui a été apparemment détaché du Comité olympique de Calgary. Nous avons communiqué en début de journée avec l'un des vérificateurs des services du vérificateur général. Selon eux, il n'y a aucune raison de conserver cette société puisque le ministère des Approvisionnement et Services se charge actuellement de tout son travail. En supprimant la société, comme l'a signalé le ministre, les Canadiens économiseront de l'argent, notamment en frais administratifs, en frais de vérification et ainsi de suite. Tant que la société existait en tant qu'entité juridique, les services du vérificateur général étaient tenus d'établir un rapport sur elle, et, bien entendu, le conseil d'administration et la société fictive devaient également y répondre.

Dans son communiqué de presse, le ministre a conclu que nous avons économisé \$600,000 jusqu'ici et que nous pourrions encore économiser à l'avenir. Je l'en félicite sans aucun doute et tous les députés qui prendront le temps d'examiner ce projet de loi suivront mon exemple, je pense.

Je voudrais faire un bref rappel historique sur cette question. En 1943, cette société a été constituée sous le nom de Société de disposition de biens de guerre. Six ans plus tard, elle est devenue la Société de disposition des biens excédentaires de la Couronne, étant chargée de se débarrasser des biens de toutes les sociétés d'État et de vendre également les biens des puissances étrangères. En avril 1982, en vertu d'un décret du Conseil, presque toutes les responsabilités de la Société d'État ont été transférées au ministère des Approvisionnement et Services.

Je voudrais aborder certaines questions auxquelles j'espère que le ministre pourra répondre aujourd'hui, pour nous permettre de terminer l'étude du projet de loi ou, s'il est renvoyé au comité en fin d'après-midi, pour fournir à ce dernier tous les renseignements voulus. Comme c'est souvent le cas lorsque la Chambre est saisie de mesures législatives, celles-ci s'accompagnent de questions purement administratives. Même s'il s'agit d'un projet de loi d'ordre administratif, il s'accompagne

Corporation de disposition des biens de la Couronne

de questions administratives que le gouvernement doit examiner au grand jour, de sorte que les personnes qui ont été par le passé à l'emploi de la Société de dispositions des biens de la Couronne ou qui ont dernièrement quitté son emploi, savent que leurs droits sont protégés, ainsi que le public, ce qui est le cas à mon avis, du moins lors de litige, en vertu de l'article 5 du projet de loi.

D'après les rapports annuels, la Corporation de disposition des biens de la Couronne comptait quelque 95 employés en 1981 et 1982. Il y en avait 104 en 1983. Toutefois, dans l'espoir qu'il pourra fournir des renseignements à la Chambre cet après-midi, ou au comité lorsque le projet de loi y sera renvoyé, je voudrais signaler au ministre des données le concernant qui proviennent du volume III des Comptes publics du Canada, 1984. En 1983, les salaires et les indemnités des 104 employés s'élevaient à \$2,463,978 et leurs avantages sociaux atteignaient \$355,548. Je voudrais que le ministre m'explique pourquoi ces employés ont été mutés au ministère des Approvisionnement et Services. Cet après-midi ou lors de l'étude en comité, pourrait-il nous fournir l'entente concernant le transfert de leurs avantages sociaux et autres questions financières, et nous renseigner sur tout litige resté en suspens concernant d'anciens employés ou tout conflit actuel ou à prévoir?

Je voudrais ces renseignements parce que depuis l'adoption du décret en 1982, la dissolution de cette corporation s'est faite assez rapidement. Les états financiers de la société d'État ne nous informent pas beaucoup sur ces articles extraordinaires sur lesquels le vérificateur général s'est également penché. Je tiens à exposer la teneur précise des notes qui figurent dans l'état financier du 31 mars 1984. Il importe que les députés connaissent la réponse à ces questions avant que la mesure prévoyant la dissolution de cet organisme juridique ne prenne force de loi. On y voit que la corporation avait autrefois pour ligne de conduite d'accumuler les indemnités de vacances et de départ qu'elle devait à ses employés, et de les porter au passif dans ses registres. A la suite du transfert de ces employés au ministère des Approvisionnement et Services, le passif inscrit aux registres de la corporation au titre des indemnités des employés au 31 mars 1983 figure, pour l'année financière suivante, à titre de revenu extraordinaire. A l'avenir, le MAS devra acquitter ces indemnités et les imputer à la corporation l'année où elles seront payées. De plus, on a versé une somme forfaitaire lors de l'annulation du bail concernant les locaux qu'occupait le bureau de Montréal. Ce bureau a ensuite été intégré au ministère des Approvisionnement et Services.

Le ministre a saisi la Chambre de diverses questions relatives à la dissolution de cette société. Il importe, tout au moins, que le comité obtienne les explications voulues. A la page 147 des comptes publics au 31 mars 1984, date à laquelle la déclaration a été faite et en fait celle où le ministre a publié les comptes publics, les montants suivants figurent en regard de ce revenu extraordinaire: par exemple, annulation du passif concernant les indemnités de vacances, \$131,262; annulation de passif concernant les prestations de cessation d'emploi, \$125,492. La perte extraordinaire, qui comprend le montant forfaitaire qu'on a convenu de payer pour le loyer des bureaux à Montréal, étant de \$95,000, le revenu extraordinaire total est donc de \$161,753. J'espère que le ministre va mettre la Chambre au courant de la façon dont le ministère des Approvisionnement et Services règle la situation. Je trouve important que